



Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES LOCATIONS
1.2 – SALLES DU CANO
à compter du 16 janvier 2024

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU l'arrêté municipal du 15 octobre 2010 portant création de la régie de recettes des locations ;

VU l'acte de nomination du régisseur des locations de la Grange aux Dîmes, en date du 15 octobre 2010 ;

VU la création du nouveau centre d'activité nautique, qui propose la mise à disposition de locaux pour l'organisation de séminaires, formations et autres réunions ;

VU la décision du maire n°D2020-21 en date du 23 octobre 2020 fixant le tarif de location des salles du centre d'activité nautique (CANO) ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un équipement ou d'un local municipal relève d'un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire – en investissement et en fonctionnement - et une participation financière des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de responsabiliser les bénéficiaires de ces mises à disposition en établissant notamment des locations payantes avec caution ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public mais que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux locations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de location des salles du Centre d'Activité Nautique de Ouistreham (CANO) sont fixés comme suit à compter du 16 janvier 2024 :

LOCATION DES SALLES DU CANO								
1.2 - Tarifs en euros à compter du 16 janvier 2024			Associations Ouistreham. ou partenaires		Associations extérieures		Structures non associatives	
			SEM.	WE	SEM	WE	SEM	WE
SALLE DE REUNION	½ journée							
	journée							
SALLE DE COURS	Salle simple	½ journée	Gratuité		45	65	65	90
		journée	Gratuité		90	110	130	175
	Salle double	½ journée	Gratuité		65	90	110	165
		journée	Gratuité		130	175	220	330
SALLE DE CONVIVALITE	Privatisation	La journée	Gratuité		330	440	770	880
	Frais de dossier	Forfait	Gratuité		30	30	30	30

ARTICLE 2:

Il est précisé que :

- ▶ le tarif **SEM** (semaine) s'applique du lundi au vendredi inclus ; le **tarif WE (week-end)** s'applique aux samedis, dimanches et jours fériés ;
- ▶ Le tarif à la demi-journée est appliqué pour une occupation **le matin** entre 7h00 et 13h00 ou **l'après-midi** entre 13h30 et 22h00 ;
- ▶ Toute location est soumise au versement au préalable d'une **caution de 1000€**, qui sera restituée au terme de la mise à disposition, diminuée le cas échéant du montant nécessaire à la remise en état de la salle ou au remplacement des équipements détériorés ;
- ▶ La mise à disposition d'une salle de réunion ou d'une salle de cours autorise l'accès à la salle de convivialité (mutualisée), sauf en cas de privatisation de celle-ci ; le tarif de location des salles de cours et salles de réunion est fixé indépendamment du fait que la salle de convivialité soit en accès libre ou non.
- ▶ Dans le cas d'une demande de privatisation de la salle de convivialité, son accès est alors restreint à l'utilisateur qui a contractualisé la privatisation auprès de la mairie, avec un maximum de deux jours consécutifs.
- ▶ Les frais de dossiers sont appliqués uniquement pour la location de la salle de convivialité ;
- ▶ Une **réduction de 10%** est appliquée pour toute mise à disposition de plus de 10 journées complètes consécutives (hors frais de dossier).

ARTICLE 3:

A compter du 16 janvier 2024, la présente décision abroge et remplace la décision du maire n°D2020-21 en date du 23 octobre 2020.

ARTICLE 4:

Ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Monsieur le Maire-adjoint délégué au nautisme, Monsieur le Responsable du CANO, les Régisseurs.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 15 janvier 2024



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).